

## COMMUNE DE FLORIMONT GAUMIER

### Réglementation relative au Débroussaillage & brûlage des déchets

**Référence :** Arrêté Préfectoral n° 24-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté Préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 \*

#### 1 Réglementation relative au brûlage des déchets

- a. **Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est totalement interdit sur l'ensemble de la Dordogne.**
- b. Le brûlage des déchets verts est interdit, toute l'année, en zone urbaine ;
- c. Florimont Gaumier est classée « commune rurale » et n'est pas dans « une zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air », les règles suivantes sont donc applicables :
- **Du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre** : brûlage interdit
  - **Du 1<sup>er</sup> octobre à fin février** : brûlage toléré entre 10h et 16h (les particuliers, exploitants agricoles ou forestiers doivent effectuer une déclaration\* à la mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour pouvoir brûler leurs déchets verts.

#### 2 Réglementation relative au débroussaillage

- a. Zone concernée (annexe 1) :

Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

- La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de : l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes ;
- Mais aussi d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-avant, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

- b. Obligation de débroussaillage :

**débroussaillage autour des constructions** (L134-6-1" et 2° du code forestier)  
Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et

installations diverses situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour desdites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès auxdites constructions et installations,

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

### 7-3- **débroussaillage en zone urbaine** (L134-6-3° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

\*formulaire et informations détaillées sur le site de la Préfecture, cliquez sur le lien:

<https://www.dordogne.gouv.fr>

# COMMUNE DE FLORIMONT GAUMIER

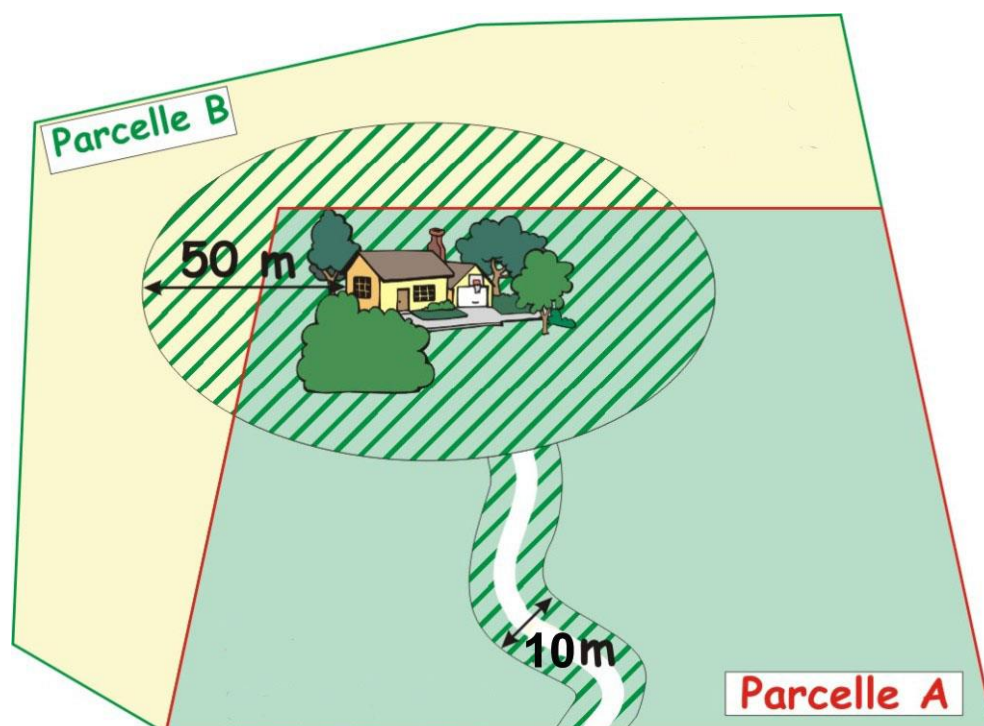
## Réglementation relative au Débroussaillage

**Référence :** -Arrêté Préfectoral n° 24-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté Préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 \*

-Code forestier, articles L131-12 et R131-14

### **1. Réglementation relative au débroussaillage**

#### a. Obligation de débroussaillage :



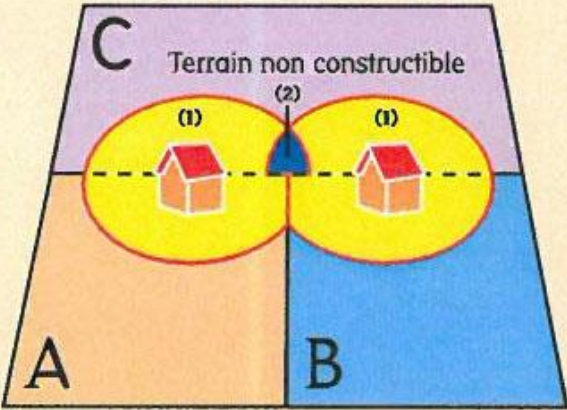
Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et installations diverses situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt(...) est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour desdites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès auxdites constructions et installations,

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

b. Cas du débroussaillage sur un terrain voisin

**Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :**



(1) - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

(2) - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.\*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

\*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

**Article L131-12**

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

**En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge**

**Article R131-14**

Créé par Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)

Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

**Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.**